

SPF SANTÉ PUBLIQUE
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 10 décembre 2020

Direction générale Soins de santé

CONSEIL FÉDÉRAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Réf. : CFEH/D/529-1 (*)

***Avis du GT Plan comptable ayant trait à la
comptabilisation des mouvements liés aux avances COVID-19***

Au nom du Président,
Margot Cloet

Annick Poncé
Directeur général a.i.

(*) Le présent avis a été approuvé par la plénière du 10/12/2020 et ratifié par le Bureau à cette même date

1- TRAITEMENT COMPTABLE DES DEPENSES ET DES PRODUITS LIES A COVID-19

Dépenses

Les membres du groupe sont d'avis de comptabiliser les charges supplémentaires liées à la gestion de la pandémie dans les comptes habituels, sans rajouter de subdivisions aux comptes et sans créer un nouveau centre de frais.

Ce choix se justifie par :

Le souhait de garder un schéma comptable pérenne qui n'est pas modifiable par un épisode de pandémie. Ce schéma a été conçu conformément aux réglementations comptables et des centres de frais supplémentaires (par exemple Covid) ne peuvent y être ajoutés.

- Le fait que les hôpitaux ont déjà comptabilisé les charges liées au COVID. Cela engendrerait une surcharge de travail sans plus-value dans l'utilisation de ces données. Ces données ne seront pas utilisées à des fins de financement
- Le soucis d'uniformité entre les hôpitaux : deux hôpitaux peuvent mettre en place des gestions très différentes de la pandémie,
- L'impossibilité de tracer les mouvements de personnels et donc de charges entre les différents centres de frais et comptes,

Produits

Les membres du groupe sont d'avis de ne pas passer par une écriture intermédiaire en 700 (ou un autre compte) étant donné le caractère incertain de la recette.

L'attention est portée sur le fait qu'aux trois premiers trimestres, des dépenses COVID sont actées alors qu'aucun produit COVID n'est comptabilisé. La correspondance entre les postes devra être réalisée lors de la clôture des comptes 2020. Au second semestre 2020, les hôpitaux provisionneront des montants en fonction de règles de régularisation de l'avance du premier semestre 2020, à condition qu'il y ait une base légale publiée avant la clôture 2020.

2. TRAITEMENT COMPTABLE DE LA REGULARISATION DE L'AVANCE

Sachant que le budget des moyens financiers des hôpitaux, notifié au 1er janvier 2020 et d'application pour la période du premier semestre 2020, est garanti à 100 % pour les patients affiliés à un organisme assureur et pour les patients non affiliés à un organisme assureur, il convient d'en tenir compte lors de l'enregistrement des provisions en clôture comptable 2020.

Ce point sera intégré dans le décompte provisoire et définitif à percevoir du SPF Santé publique/INAMI.

Chaque hôpital devra prêter attention à ce point pour la révision du BMF 2019 (1er semestre 2020) mais également pour la révision 2020 (2ème semestre 2020), selon les modalités de garantie BMF applicables pour chaque semestre 2020 distinctement (les modalités 2ème semestre n'ayant pas encore été définies ou a fortiori publiées) et la période qui aura été accordée dans le cadre du décompte COVID.

1. Exemple chiffré avec décompte provisoire positif

Au 1^{er} semestre 2020: première avance de 100€

a. Paiement de l'avance

#55 banque 100€

À #177 100€

Le compte 177 est réservé aux avances très-long terme de la Santé publique. Il convient de préciser que les hôpitaux psychiatriques n'ont ni perçu ni comptabilisé une avance. L'écriture reprise au point a n'est donc pas d'application pour les hôpitaux psychiatriques.

b. Notification¹ du décompte provisoire positif du 1^{er} semestre de 150€ (delta positif au profit de l'hôpital de 50€)

Si le décompte provisoire par semestre fait apparaître un solde positif en faveur de l'hôpital, la différence positive prévisionnelle est versée directement sur le compte de l'hôpital, en application de l'article 3/1 de l'arrêté royal n° 10 du 19 avril 2020, modifiée par l'arrêté royal n° 35 du 24 juin 2020

#177 100€

À #700 100€ (prise en résultats de l'avance)

#404 Produits à recevoir 50€

À #700 50€ (prise en résultats du complément à recevoir)

(Pour les hôpitaux psychiatriques, l'écriture b se matérialise de la manière qui suit

#404 Produits à recevoir 150€

À #700 150€ (prise en résultats du montant à recevoir))

c. Paiement du delta du décompte positif entre avance et décompte provisoire du 1^{er} semestre 2020

#55 banque 50€

À #404 50€

(Pour les hôpitaux psychiatriques, l'écriture c se matérialise de la manière qui suit

#55 banque 150€

À #404 150€)

Au 2^{ème} semestre 2020: 2^{ème} et 3^{ème} avance de 70€

d. Paiement de l'avance

#55 banque 70€

À #177 70€

¹ Cette notification se matérialisera au 2^{ème} Semestre 2020.

À la clôture 31/12/2020:

À la clôture des comptes de 2020, nous devons donc pouvoir estimer le montant du décompte provisoire du 2^{ème} semestre 2020.

- e. Comptabilisation du montant avancé au 2^{ème} semestre 2020 (écriture préalable : prise en résultats à 100% des avances reçues)

#177 70€

À #700 70€

- f. Montant incertain de 20€ sur les 2^{ème} et 3^{ème} avances (si le décompte définitif n'est pas connu : adaptation des avances reçues par le rattrapage)²

#7011 Rattrapage estimé à restituer 20€

À #1793³ Montants de rattrapage 20€

Dans ce cas, à la clôture 2020, la prise en résultats de l'année est de 200 € (150 € + 70 € - 20 €), pour un montant de 220€ perçu par banque et le solde est une dette de 20€, soit le montant incertain.

En 2021 : Notification du décompte provisoire positif du 2^{ème} semestre (2^{ème} et 3^{ème} avance) de 80€ → delta positif de 10€ (80-70 des avances du S2)

Si le décompte provisoire par semestre fait apparaître un solde positif en faveur de l'hôpital, la différence positive prévisionnelle est versée directement sur le compte de l'hôpital, en application de l'article 3/1 de l'arrêté royal n° 10 du 19 avril 2020, modifiée par l'arrêté royal n° 35 du 24 juin 2020.

- g. Extourne écriture de clôture

#1793 20€

À #769 Produit exercice antérieur 20€

- h. Complément des 10€ (notification)

#404 10€

À #769 Produit exercice antérieur 10€

- i. Versement par la banque du complément de 10€

#55 banque 10€

À #404 10€

Dans ce cas en 2021, à la clôture, la prise en résultats de l'année est de 30 € (20€ de correction N-1 + 10€ de complément N-1 en N), pour un montant de 10€ perçu par banque et il n'y a plus de dette.

² Si l'estimation aboutit à un montant à récupérer de 15€, l'écriture serait de #404 Produits à recevoir 15€ à #700 de 15€ (prise en résultats du complément à recevoir) vu qu'un solde positif sera payé en 1 montant. Si négatif, on passe par les dettes de rattrapages.

³ La date de décompte définitif est clairement définie dans l'arrêté en 2023. Dans ce cas, l'exigibilité et la reconnaissance définitive est bien prévue à une année déterminée qui est connue et est supérieure à une année. D'où le choix des montants de rattrapage à long terme.

En 2023 : décompte définitif : tout dépendra du décompte final positif ou négatif.

Une régularisation définitive est prévue en 2023 et a pour seul objectif de ne pas discriminer les hôpitaux qui auraient rencontré pendant cette période un rythme de facturation plus lent et pour lesquels la régularisation réalisée en 2020 ne se baserait pas sur des données suffisamment exhaustives.

Soit décompte positif de 45€ payé en cash⁴

- j. Complément de 45€ : delta entre décompte définitif et provisoire

#404	45€	
À #769	Produit exercice antérieur	45€

- k. Versement par la banque du complément de 45€

#55	banque	45€
À #404		45€

Soit décompte positif de 45€ payé via la sous-partie C2 du BMF

- l. Lors de la notification du décompte définitif en 2023 (montant complémentaire à recevoir et non provisionné en 2020)

#403	45€	
À #769		45€

- m. Lors de la perception du C2 du BMF (cette écriture peut se matérialiser sur deux années civiles si liquidé en 12 mois via le BMF de juillet):

Au moment de la notification du BMF (y inclus la totalité du C2 dans la notification)
402 à 700

Au moment de la clôture, on reprend la sous-partie C2 (ici positif) du 700 et l'accorde au compte de créance y afférent
700 à 403 45 €

Soit décompte définitif négatif de 75€ payé via la sous-partie C2 du BMF

- n. Lors de la notification du décompte en 2023 :

#669 ⁵	75€	
À # 443		75€

- o. Lors de la perception du C2 du BMF (cette écriture peut se matérialiser sur deux années civiles si liquidé en 12 mois via le BMF de juillet):

⁴ Option non retenue dans l'AR publié mais reprise pour mémoire.

⁵ D'aucuns estiment que cela doit être plutôt un compte #769 car dans les faits ce n'est pas une charge mais plutôt un correctif de produits excédentaire reçu qui est corrigé. Nous suggérons de laisser ce choix à la liberté d'évaluation de l'établissement.

Au moment de la notification du BMF (y inclus la totalité du C2 dans la notification)
402 à 700

Au moment de la clôture, on reprend la sous-partie C2 (ici négatif) du 700 et l'accorde au
compte de dette y afférent
443 à 700 75 €

2. Exemple chiffré avec décompte provisoire **négatif**

En 2020 1^{er} semestre 2020 : première avance de 100€

p. Paiement de l'avance

#55 banque 100€
À #177 100€

q. Notification⁶ du décompte provisoire négatif du 1^{er} semestre de 80€ (delta
négatif = hôpital devra rétrocéder 20€ au SPF Santé publique)

#177 100€
À #700 100€ (prise en résultats de l'avance)

#7011 20€ (montant à rétrocéder via les montants de rattrapage)
À #1793⁷ 20€

Au 2^{ème} semestre 2020: 2^{ème} et 3^{ème} avance de 70€

r. Paiement de l'avance

#55 banque 70€
À #177 70€

À la clôture 31/12/2020:

À la clôture des comptes de 2020, nous devons donc pouvoir estimer le montant du
décompte provisoire du 2^{ème} semestre 2020.

s. Comptabilisation du montant avancé pour le 2^{ème} semestre 2020 (écriture
préalable : prise en résultats à 100% des avances reçues)

#177 70€
À #700 70€

t. Montant incertain de 20€ sur les 2^{ème} et 3^{ème} avances (si le décompte définitif n'est pas
connu)

#7011 20€
À #1793 Montants de rattrapage 20€

⁶ Cette notification se matérialisera au 2^{ème} Semestre 2020.

⁷ La date de décompte définitif est clairement définie dans l'arrêté en 2023. Dans ce cas, l'exigibilité et la reconnaissance définitive est bien prévue à une année déterminée qui est connue et est supérieure à une année. D'où le choix des montants de rattrapage à long terme.

Dans ce cas, à la clôture, la prise en résultats de l'année est de 130 € (80 (100-20) + 50 (70-20) certains), pour un montant de 170€ (100+70) perçu par banque et le solde est une dette de 40€ soit le montant négatif de 20€ et incertain de 20€.

En 2021 : Notification du décompte provisoire négatif du 2^{ème} semestre (2^{ème} et 3^{ème} avances) de 60€ (delta négatif de 10€ (60-70 d'avance)) (mais estimé en risque à la clôture à 20€ donc effet positif de 10€ en 2021 (20 € estimés-10 € notifiés))

Si le décompte provisoire par semestre fait apparaître un solde négatif à charge de l'hôpital, le remboursement de l'hôpital s'opère via l'imputation d'un montant de rattrapage négatif dans le budget des moyens financiers de l'hôpital qui suit la communication du décompte définitif en **2023**.

u. #1793 10€
 À #769 10€

Dans ce cas en 2021, à la clôture, la prise en résultats de l'année est de 10 € (montant incertain de 20€ N-1- montant notifié de 10€ à récupérer) et il reste une dette ouverte à long terme de 30€.

Au 31/12/2022

v. #1793 30€
 À #443 30€

La situation négative de la dette ne sera exigible qu'en 2023. Lors de l'établissement des comptes de 2022, l'exigibilité de la dette échoit dans l'année. Le transfert du 17 vers le 443 permet donc de faire passer la dette de LT (17) à CT (443) (dette échéant dans l'année).

En 2023 : décompte définitif

Une régularisation définitive est prévue en 2023 et a pour seul objectif de ne pas discriminer les hôpitaux qui auraient rencontré pendant cette période un rythme de facturation plus lent et pour lesquels la régularisation réalisée en 2020 ne se baserait pas sur des données suffisamment exhaustives.

Dans l'hypothèse où le décompte provisoire est égal au décompte définitif

w. Lors de la perception du C2 du BMF (cette écriture peut se matérialiser sur deux années civiles si liquidé en 12 mois via le BMF de juillet):

Au moment de la notification du BMF (y inclus la totalité du C2 dans la notification)
402 à 700

Au moment de la clôture, on reprend la sous-partie C2 (ici négatif) du 700 et l'accorde au compte de dette y afférent
443 à 700 30 €

Dans l'hypothèse où le montant à rétrocéder au SPF est plus important que le décompte provisoire (montant de 95€ à rétrocéder au SPF, soit un complément de 65€ en sus des 30€ déjà comptabilisés en 443)

x. Lors de la notification du décompte en 2023 :

#669 ⁸	65€
A#443	65€

y. Lors de la perception du C2 du BMF (cette écriture peut se matérialiser sur deux années civiles si liquidé en 12 mois via le BMF de juillet):

Au moment de la notification (y inclus la totalité du C2 dans la notification)
402 à 700

Au moment de la clôture, on reprend la sous-partie C2 (ici négatif) du 700 et l'accorde au compte de dette y afférent
443 à 700 95 €

Dans l'hypothèse où le montant à rétrocéder au SPF est moins important que le décompte provisoire (montant de 18€ à rétrocéder au SPF, contre 30€ déjà comptabilisés en 443) Dans ce cas, le décompte provisoire étant de 30€ comptabilisés en 443, il y a donc un montant de 12€ à récupérer (30-18).

z. Lors de la notification du décompte en 2023 (on corrige/adapte le montant de la dette à rétrocéder au SPF)

#443	12€
À #769	12€

aa. Lors de la perception du C2 du BMF (cette écriture peut se matérialiser sur deux années civiles si liquidé en 12 mois via le BMF de juillet):

Au moment de la notification (y inclus la totalité du C2 dans la notification)
402 à 700

Au moment de la clôture, on reprend la sous-partie C2 (ici négatif) du 700 et l'accorde au compte de dette y afférent
443 à 700 18 €

⁸ D'aucuns estiment que cela doit être plutôt un compte #769 car dans les faits ce n'est pas une charge mais plutôt un correctif de produits excédentaire reçu qui est corrigé. Nous suggérons de laisser ce choix à la liberté d'évaluation de l'établissement.

3. TRAITEMENT COMPTABLE DES FINANCEMENTS DES ENTITES FEDEREES DANS LE CADRE DU COVID

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, plusieurs entités fédérées ont décidé d'intervenir dans le financement :

- Au niveau de la Région flamande : 29 MAI 2020 - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les règles d'octroi d'une subvention aux structures résidentielles dans le domaine politique Bien-être, Santé publique et Famille pour le remboursement de certains frais par suite de l'épidémie de COVID-19.

La subvention est accordée pour les frais liés :

1° aux investissements dans les infrastructures mobiles et immobilières nécessaires pour augmenter, adapter ou rétablir la capacité d'accueil ;

2° au financement des équipements de protection, des produits désinfectants, du matériel de test, de la blanchisserie et de l'élimination des déchets spéciaux.

Les hôpitaux généraux, universitaires et psychiatriques reçoivent une subvention pour les frais liés aux investissements dans les infrastructures mobiles et immobilières nécessaires pour augmenter, adapter ou rétablir la capacité d'accueil à la suite de l'urgence civile en matière de santé publique, à savoir l'épidémie de COVID-19.

Il s'agit d'une subvention forfaitaire. Un contact existe actuellement entre VIPA et l'IRE pour voir comment assurer le contrôle du document que les hôpitaux devront compléter pour justifier les dépenses.

- 7 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 8 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 : Cet arrêté a pour objectif de permettre à la Communauté française, dans la limite stricte de ses compétences, d'octroyer une subvention exceptionnelle à chaque hôpital universitaire pour lui permettre de faire face à la gestion de la crise sanitaire et aux surcoûts générés par l'afflux de patients atteints par le coronavirus ainsi qu'à l'achat non prévisible et urgent de matériel médical et non médical nécessaires au traitement de ces nouveaux patients. Il s'agit du coût :

- des travaux d'aménagement de surfaces supplémentaires ou d'adaptation de surfaces existantes pour l'accueil, le tri ou l'hospitalisation de patients atteints du Covid-19 ;

- de l'achat ou de la location d'appareillages médicaux et non-médicaux en vue de l'équipement et du conditionnement des surfaces supplémentaires ou converties pour l'accueil et l'hospitalisation de patients atteints par le coronavirus Covid-19 ou pour le renforcement des équipements des laboratoires d'analyse ou de la pharmacie.

- 30 MARS 2020 - Arrêté du Gouvernement wallon octroyant, pour l'année 2020, aux hôpitaux du secteur public agréés par la région wallonne/ secteur privé agréés par la région wallonne une subvention exceptionnelle destinée à couvrir les coûts engendrés par le surcroît d'activités dû à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19. Il s'agit d'un subside exceptionnel par trimestre et par lit agréé. Les montants sont destinés à couvrir les surcoûts suivants : achat de matériel médical extraordinaire et médical, les frais de contrats d'entretien et d'assurance, les travaux d'aménagement et de transformation les coûts d'infrastructures supplémentaires, la gestion des déchets spécifique à la crise, les frais de remise en état des locaux, l'installation l'organisation et le nettoyage/stérilisation des aires dédiées au triage.

- Au niveau du la COCOM, un arrêté de subside facultatif sera rédigé par hôpital ayant introduit la demande avant la fin de cette année. Pas de législation spécifique. Le subside facultatif couvre les coûts et surcoûts relatifs à l'infrastructure amortissable à plus d'un an, les coûts et

surcoûts d'agencement et de matériel dont le montant unitaire est supérieur à 1.250 €, les frais relatifs à la réactivation, au maintien ou à la mise en place de centres de tri et de dépistage (à partir de juin), les frais de suspension de certains chantiers de rénovations débutés avant la crise, les frais liés à la location (tentes, préfabriqués, respirateur, climatiseur, ...).

Le GT Plan comptable propose au CFEH de comptabiliser ce subside sur la nature comptable 744 à 749 « produits d'exploitation divers. ».

Toutefois, dans la mesure où ce subside couvre totalement ou partiellement des investissements qui seront portés à l'actif pour ensuite être amortis, cette partie du subside servant à financer les investissements sera comptabilisée au passif dans un compte 150. Il fera l'objet ensuite d'une prise en résultat progressive au rythme de la prise en charge des amortissements des immobilisations subsidiées par l'écriture suivante :

159 Subside en capital (montants transférés au résultats)

À 753 Subsidés en capital et intérêts.

+++++